

Bulletin Officiel du Département

N° 08 - 12 - Août 2012



Sommaire

- 05 **ACTES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON
À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE**
- Pôle Administration Générale et Ressources des Services**
- 06 Arrêté N° 12-537 du 03 août 2012
Création d'une régie temporaire d'avances du 27 août au 28 septembre 2012 pour une mission de M. le Président et Vice-Président du Conseil Général au Japon.
- 07 Arrêté N° 12-538 du 03 août 2012
Régie temporaire d'avances du 27 août au 28 septembre 2012 pour une mission de M. le Président et Vice-Président du Conseil Général au Japon. Nomination de Mme Inbar ZINCK, régisseur d'avances titulaire.
- Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental, Collèges, Transports**
- 08 Arrêté N°12-534 du 1^{er} Août 2012
Canton de Baraqueville-sauveterre - Routes Départementales n° 650, n° 71 - Arrêté temporaire pour une épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Sauveterre-de-rouergue, Pradinas (hors agglomération)
- 09 Arrêté N° 12-535 du 2 Août 2012
Canton de Requista - Routes Départementales n° 63, n° 10 - Arrêté temporaire pour une épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Ledergues, Saint-Jean-Delnous (hors agglomération)
- 10 Arrêté N° 12-536 du 3 Août 2012
Canton de Najac - Route Départementale n° 922 - Arrêté temporaire pour des travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de La Fouillade, Sanvensa (hors agglomération)
- 11 Arrêté N°12 – 539 du 3 Août 2012
Canton de Cassagnes-Begonhes - Route Départementale n° 616 - Arrêté temporaire pour une épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)
- 12 Arrêté N°12 – 541 du 8 Août 2012
Canton de Marcillac-Vallon - Route Départementale N° 85 - Arrêté temporaire pour travaux, sur le territoire de la commune de Salles la Source (hors agglomération) - Prolongation de l'arrêté n° 12-370 en date du 14 juin 2012
- 13 Arrêté N° 12 – 542 du 9 Août 2012
Canton de Conques - Route Départementale n° 137 - Arrêté temporaire pour Les Agrifolies, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint-felix-de-lunel, Senergues (hors agglomération)

- 14 Arrêté N°12 – 544 du 10 Août 2012
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 133 - Arrêté temporaire pour des travaux, avec déviation, sur le territoire des Communes de Calmels et le Viala et de Saint-Affrique (hors agglomération)
- 15 Arrêté N° 12 – 545 du 13 Août 2012
Cantons d'Entraigues-sur-Truyere, Estaing, Saint-Amans-des-cots - Route Départementale n° 920 - Arrêté temporaire pour des travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Le Nayrac, Florentin-la-Capelle, Entraigues-sur-Truyere, Le Fel (hors agglomération)
- 16 Arrêté N°12 – 546 du 14 Août 2012
Canton de Conques - Routes Départementales N°s 901, 502 et 46 - Interdiction temporaire de la circulation pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive sur le territoire de la commune de St Cyprien sur Dourdou
- 17 Arrêté N° 12 – 547 du 14 Août 2012
Canton de La Salvetat-Peyrales - Routes Départementales n° 905A, n° 129 - Arrêté temporaire d'interdiction de stationner pour une épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de La Salvetat-peyrales (hors agglomération)
- 18 Arrêté N° 12 – 554 du 22 Août 2012
Canton de Pont-de-salars - Route Départementale n° 911 - Arrêté temporaire pour des travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Flavin (hors agglomération)
- 19 Arrêté N° 12 – 555 du 23 Août 2012
Cantons de Mur-de-Barrez et de Sainte-Geneviève-sur-Argence - Route Départementale N° 98 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Brommat et de Sainte-Geneviève-sur-Argence (hors agglomération)
- 20 Arrêté N° 12 – 556 du 23 Août 2012
Canton de Saint-Amans-des-Côts - Route Départementale n° 621 - Arrêté temporaire pour des travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Thénières (hors agglomération) - Modification de l'arrêté N° 12-160 en date du 25 avril 2012, uniquement pour la déviation des Poids Lourds le vendredi 31 août 2012.
- 21 Arrêté N°12 – 559 du 28 Août 2012
Canton de Sévérac-le-Château - Route Départementale n° 96 - Arrêté temporaire pour des travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Recoules-Prévinquières (hors agglomération)
- 22 Arrêté N°12 – 560 du 29 Août 2012
Canton de Rodez Ouest - Route Départementale n° 543 - Arrêté temporaire pour des travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle (hors agglomération)
- 23 Arrêté N° 12 – 561 du 29 Août 2012
Canton d'Estaing - Route Départementale n° 135 - Arrêté temporaire pour des travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Le Nayrac (hors agglomération)
- 24 Arrêté N° 12 – 562 du 29 Août 2012
Canton de Naucelle - Route Départementale n° 997 - Arrêté temporaire pour des travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Naucelle (hors agglomération)
- 25 Arrêté N° 12 – 573 du 30 Août 2012
Canton de Millau - Route Départementale à Grande Circulation n° 809 - Arrêté temporaire pour des travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)
- 26 Arrêté N° 12 – 575 du 30 Août 2012
Canton de Saint-Amans-des-Côts - Route Départementale n° 605 - Arrêté temporaire pour des travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Florentin-la-Capelle (hors agglomération)

- 27 Arrêté N° 12 – 582 du 31 Août 2012
Cantons de Najac, Villefranche-de-rouergue - Route Départementale n° 69 - Arrêté temporaire pour des travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Morlhon le Haut, Sanvensa (hors agglomération)
- 28 Arrêté N° 12 – 583 du 31 Août 2012
Canton de Villeneuve - Route Départementale n° 127 - Arrêté temporaire pour des travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salvagnac-Cajarc (hors agglomération)
- 29 Arrêté N° 12 – 584 du 31 Août 2012
Canton de Mur-de-Barrez - Route Départementale n° 900 - Arrêté temporaire pour des travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Brommat (hors agglomération)

Pôle des Solidarités Départementales

- 30 Arrêté N° 12 - 466 du 13 juillet 2012 – Conseil Général de l’Aveyron Arrêté N° 2012-195-12 du 13 juillet 2012 – Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant fixation de la tarification 2012 applicable au SERVICE D’ACCUEIL SPÉCIALISÉ N° FINESS : 120783535
- 32 Arrêté N° 12 - 523 du 30 Juillet 2012
portant modifications de l’arrêté 12-308 du 29 Mai 2012 Tarification 2012 de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Handicapées Foyer de Vie d’Auzits
- 33 Arrêté N° 12 - 524 du 30 juillet 2012
Tarification 2012 de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) “Saint Dominique” de GRAMOND
- 34 Arrêté N° 12 - 525 du 30 juillet 2012
Tarification 2012 de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) “Saint Dominique” de GRAMOND
- 35 Arrêté N° 12 - 527 du 30 juillet 2012
Tarification 2012 de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) “Bellevue” de DECAZEVILLE
- 36 Arrêté N° 12 - 528 du 30 juillet 2012
Tarification 2012 du Logement-Foyer “Bellevue” à DECAZEVILLE
- 37 Arrêté N° 12-530 du 30 Juillet 2012
Tarification 2012 de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Handicapées Foyer de Vie « Les Glycines » de Recoules Prévinquières
- 38 Arrêté N° 12 – 533 du 31 juillet 2012
Association REGAIN – Le Bourg – 12140 St Hippolyte - Accord pour être employeur d’accueillants familiaux
- 39 Arrêté N° 12 – 540 du 7 Août 2012
Arrêté modificatif de l’arrêté N° 11-731 du 16 décembre 2011 relatif à la composition de la commission départementale de proposition des montants d’Allocation Personnalisée d’Autonomie et de conciliation pour le règlement des litiges relatifs à cette allocation en son article 4
- 40 Arrête n° 12 - 543 du 9 aout 2012 – Conseil Général de l’Aveyron
Décision n° 2012-222-5 du 9 aout 2012 – Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant fixation de la tarification 2012 applicable au CAMSP À RODEZ - N° FINESS : 120006044
- 42 Arrêté N° 12 – 548 du 14 Août 2012
Tarification 2012 de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Relays » de BROQUIES.
- 43 Arrêté N° 12 - 549 du 14 août 2012
Tarification 2012 pour l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Saint Amans », à RODEZ.
- 44 Arrêté N° 12 – 550 du 14 août 2012
Tarification 2012 pour l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Montanie », à LUGAN

- 45 Arrêté N°12 – 551 du 20 Août 2012
Tarification 2012 de l'Établissement pour Personne Agées Dépendantes« Vallée du Dourdou » à BRUSQUE
- 46 Arrêté N°12 – 552 du 20 Août 2012
Tarification 2012 de l'Établissement pour Personne Agées Dépendantes « Repos et santé » à SAUVETERRE DE ROUERGUE
- 47 Arrêté N°12-553 du 21 août 2012 – Conseil Général de l'Aveyron
Arrêté N° 2012-234-1 du 21 août 2012 – Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Arrêté conjoint portant Modification de l'arrêté conjoint en date du 15 juin 2011 portant autorisation d'extension de la capacité de 12 lits d'hébergement permanent, pour la création d'une unité de vie pour personnes âgées atteintes de pathologies dégénératives de type Alzheimer, au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Denis Affre », rue Denis Affre - 12 490 Saint Rome de Tarn
- 48 Arrêté N° 12 – 557 du 24 août 2012
Tarification 2012 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes« La Roussilhe » à ENTRAYGUES SUR TRUYERE
- 49 Arrêté N° 12-558 du 27 août 2012
Tarification 2012 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Les Chênes » à Rodez
- 50 Arrêté N° 12- 572 du 29 août 2012
Prix moyen de revient 2012 de l'hébergement des établissements pour personnes âgées publics autonomes
- 51 Arrêté N° 12 – 574 du 30 Août 2012
Tarification 2012 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Abbé Pierre Romieu » à SAINT CHELY D'AUBRAC
- 52 Arrêté N° 12 – 576 du 30 Août 2012
Tarification 2012 de l'Établissement pour Personne Agées Dépendantes « Le Sherpa » à BELMONT SUR RANCE
- 53 Arrêté N° 12 – 577 du 30 Août 2012
Tarification 2012 de l'Établissement pour Personne Agées Dépendantes « La Croix Bleue » à CAPDENAC GARE
- 54 Arrêté N° 12 – 578 du 30 Août 2012
Tarification 2012 de l'Établissement pour Personne Agées Dépendantes « Sainte Marthe » à CEIGNAC
- 55 Arrêté N° 12 – 579 du 30 Août 2012
Tarification 2012 de l'Établissement pour Personne Agées Dépendantes « Sainte Thérèse » à LAGUIOLE
- 56 Arrêté N° 12 – 580 du 30 Août 2012
Tarification 2012 de l'Établissement pour Personne Agées Dépendantes « Beau Soleil » à RIVIERE SUR TARN
- 57 Arrêté N° : 12 – 581 du 30 Août 2012
Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'Association d'Aide de Soins et de Services à Domicile (ASSAD) de RODEZ.
- 58 Arrêté N° 12-585 du 31 août 2012
Tarification 2012 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « André CALVIGNAC » à LA SALVETAT PEYRALES



ACTES DU PRÉSIDENT

DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON

À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

Pôle Administration Générale et Ressources des Services

Arrêté N° 12-537 du 03 août 2012

Création d'une régie temporaire d'avances du 27 août au 28 septembre 2012 pour une mission de M. le Président et Vice-Président du Conseil Général au Japon.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
- VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 23 juillet 2012, déposée le 31 juillet 2012 approuvant la création d'une régie temporaire d'avances du 27 août au 28 septembre 2012 pour une mission au Japon de MMrs le Président et Vice-Président du Conseil Général ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Payeur Départemental ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué du 27 août au 28 septembre 2012 une régie temporaire d'avances pour une mission de M. le Président et Vice-Président du Conseil Général au Japon.

Article 2 : Cette régie est installée au Japon.

Article 3 : L'objet de cette régie est de payer les dépenses liées à la mission au Japon : frais de restaurants, collations, taxi, transports, visites, frais de représentation et menues dépenses nécessitées par la réalisation de la mission.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant : espèces.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé : 1 200 Euros.

Article 6 : Le régisseur tient une comptabilité détaillée des dépenses réalisées et verse auprès du Payeur Départemental de l'Aveyron la totalité des pièces justificatives de dépenses avec conversion en Euros à la fin de la mission, au plus tard le 28 septembre 2012.

Article 7 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 8 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 3 Août 2012

**Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur Général des Services,**

P. ILIEFF

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
- VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 23 juillet 2012, déposée le 31 juillet 2012 approuvant la création d'une régie temporaire d'avances du 27 août au 28 septembre 2012 pour une mission de MMrs le Président et Vice-Président du Conseil Général au Japon et décidant de la nomination de Mme Inbar ZINCK, régisseur d'avances titulaire ;
- VU l'arrêté n° 12-537 du 03 août 2012 précisant les modalités de fonctionnement de la régie temporaire d'avances du 27 août au 28 septembre 2012 de MMrs le Président et Vice-Président du Conseil Général au Japon ;
- VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1: Dans le cadre de la régie temporaire d'avances du 27 août au 28 septembre 2012 de MMrs le Président et Vice-Président du Conseil Général pour une mission au Japon, Mme Inbar ZINCK est nommée régisseur d'avances titulaire.

Article 2: Mme Inbar ZINCK est dispensée de cautionnement.

Article 3 : Mme Inbar ZINCK ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 4 : Le régisseur d'avances titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 5 : Le régisseur d'avances titulaire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 6: Le régisseur d'avances titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7: Le régisseur d'avances titulaire est tenu de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 3 Août 2012

**Le Président,
Pour le Président et Par Délégation,
L'Adjoint au Directeur Général des Services,**

P.ILIEFF

Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental, Collèges, Transports

Arrêté N°12-534 du 1^{er} Août 2012

Canton de Baraqueville-sauveterre - Routes Départementales n° 650, n° 71 - Arrêté temporaire pour une épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Sauveterre-de-rouergue, Pradinas (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande de l'ASA du Rouergue, BP 503, 12005 RODEZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur les Routes Départementales n° 650, n° 71, pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive, définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 650, entre les PR 3+645 et 4+957, la RD n° 71, entre les PR 33+200 et 42+171, pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive 7^{ème} Rallye Régional des 100 Vallées, prévue du 8 au 9 septembre 2012, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.
- La circulation sera déviée dans les 2 sens :
 - > **RD 71**, la circulation sera déviée par les RD 997, 911 et 85.
 - > **RD 650**, la circulation sera déviée par les RD 997, 542 et 650

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation, par l'organisateur. La signalisation de la manifestation sera mise en place par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires des communes de Sauveterre-de-rouergue, Pradinas,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'ASA du Rouergue chargé de la manifestation.

A Rodez, le 1^{er} Août 2012

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Chef de la Subdivision Centre,**

J.L. FROMENT

Canton de Requista - Routes Départementales n° 63, n° 10 - Arrêté temporaire pour une épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Ledergues, Saint-Jean-Delnous (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande de l'APC, chez Monsieur GINTRAND Jean-Claude - Le Bousquet, 12170 LEDERGUES ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur les Routes Départementales n° 63, n° 10, pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive, définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 63, entre les PR 23+194 et 25+253, la RD n° 10, entre les PR 85+520 et 90+390, pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive course cyclospor, prévue le 15 septembre 2012, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite dans le sens inverse à la course.
- La circulation se fera en sens unique dans le sens de la course.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation, par l'organisateur. La signalisation de la manifestation sera mise en place par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- Aux Maires des communes de Ledergues, Saint-Jean-Delnous,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'APC chargé de la manifestation.

A Rodez, le 2 Août 2012

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Chef de la Subdivision Centre,
L'Adjoint Responsable Cellule GER**

J.L. Froment

Canton de Najac - Route Départementale n° 922 - Arrêté temporaire pour des travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de La Fouillade, Sanvensa (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur la Route Départementale n° 922, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 922, entre les PR 13,500 et 18,000, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une durée de deux fois 5 jours dans la période du 27 août 2012 au 12 octobre 2012, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables aux travaux , est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation des travaux sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires des communes de La Fouillade et de Sanvensa,

A Flavin, le 3 Août 2012

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Cassagnes-Bégonhès - Route Départementale n° 616 - Arrêté temporaire pour une épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande de l'Association Calmont Sport Nature, Le Bourg, 12450 CALMONT ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur la Route Départementale n° 616, pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive, définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 616, entre les PR 0+000 et 1+678, pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive « enduro VTT », prévue le dimanche 30 septembre 2012, de 7h00 à 17h00, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.
- La circulation sera déviée dans les 2 sens --> par les RD 902, 551 et 616

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation, par l'organisateur. La signalisation de la manifestation sera mise en place par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- Au Maire de la commune de Calmont,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'Association Calmont Sport Nature chargé de la manifestation.

A Rodez, le 3 Août 2012

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'adjoint Responsable de GER,**

J.L. FROMENT

Canton de Marcillac-Vallon - Route Départementale N° 85 - Arrêté temporaire pour travaux, sur le territoire de la commune de Salles la Source (hors agglomération) - Prolongation de l'arrêté n° 12-370 en date du 14 juin 2012

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 sept 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Madame le Préfet
- VU l'arrêté temporaire pour travaux n° 12-370 en date du 14 juin 2012;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 12-370 en date du 14 juin 2012 concernant les travaux de calibrage de la chaussée, sur la route départementale N° 85 est reconduit du 31 août 2012 au 14 septembre 2012.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- Au Maire de Salles la Source,

- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 8 Août 2012

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande des Jeunes Agriculteurs de l'Aveyron, Carrefour de l'Agriculture, 12026 RODEZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur la Route Départementale n° 137, pour permettre le bon déroulement d'une fête agricole, définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 137, entre les PR 4,200 et 5,400, pour permettre le bon déroulement de la fête agricole <<Les Agrifolies>>, prévue du 1er septembre 2012 9h00 au 2 septembre 2012 20h00, est modifiée de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la manifestation sera interdit de part et d'autre de la chaussée.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- Aux Maires des communes de Saint-Félix-de-lunel, Senergues, et qui sera notifié à Jeunes Agriculteurs de l'Aveyron chargé de la manifestation.

A Rignac, le 9 Août 2012

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

José RUBIO

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 133 - Arrêté temporaire pour des travaux, avec déviation, sur le territoire des Communes de Calmels et le Viala et de Saint-Affrique (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Sud ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur la Route Départementale n° 133, pour permettre Réalisation de revêtements, définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 133, entre les PR 0,000 et 4,710, pour permettre la réalisation de revêtements, prévue du 23 août 2012 au 29 août 2012, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sauf les véhicules assurant les transports scolaires est interdite.
- La circulation sera déviée dans les deux sens par la Route Départementale n° 25 et par la Route Départementale n° 632.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- Au Maire de la Commune de Saint-affrique
- Au Maire de la Commune de Calmels et le Viala
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise SEVIGNE chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 10 Août 2012

**Le Président du Conseil Général
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

L. CARRIERE

Cantons d'Entraygues-sur-Truyere, Estaing, Saint-Amans-des-cots - Route Départementale n° 920 - Arrêté temporaire pour des travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Le Nayrac, Florentin-la-Capelle, Entraygues-sur-Truyere, Le Fel (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur la Route Départementale n° 920, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : a réglementation de la circulation, sur la RD n° 920, entre les PR 27+150 et 33+760 et entre les PR 43+585 et 44+090, pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement, prévue du 3 septembre 2012 au 21 septembre 2012, est modifiée de la façon suivante :

-Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par panneaux B15-C18, par mise en place d'un sens prioritaire ou par feux tricolores.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables au renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : a signalisation des travaux sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle de la DRGT.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, e Commandant du Groupement de Gendarmerie, ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- Aux Maires des communes de Le Nayrac, Florentin-la-Capelle, Entraygues-sur-Truyere, Le Fel,

A Flavin, le 13 Août 2012

**Le Président du Conseil Général de l'Aveyron,
Pour le président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Conques - Routes Départementales N°s 901, 502 et 46 - Interdiction temporaire de la circulation pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive sur le territoire de la commune de St Cyprien sur Dourdou

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8, R 411-29; R411-30,
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -
- VU l'arrêté n° 2011-2900 du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande de Monsieur Lilian Lombart, président du Guidon Decazevillois, Plateau d'Hymes 12390 AUZITS;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de St Cyprien sur Dourdou;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation pendant le déroulement de la course cycliste;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite le Dimanche 16 Septembre 2012, de 13 h 00 à 19 h 00, dans le sens contraire de la course sur les portions des routes départementales :

-N° 901 du PR 12.335 au PR 13.767,

-N°46 du PR 18.433 au PR 18.620 et

-N°502 du PR 13.479 au PR 13.884.

Sauf pour les véhicules de Secours et d'incendie, les véhicules de transport en commun, les camping-cars grand volume, ainsi que sur la portion de RD 901 comprise entre les carrefours avec les VC du Verdus et du Moulin de Sanhes qui sera a double sens.**L'organisation devra renforcer le nombre des signaleurs sur cette section.**

La circulation sera déviée :

Dans le sens Marcillac – Conques à partir du carrefour de la RD n° 901 avec la RD n° 502, par les RD n°502, 46, et la VC du Verdus et Lapeyre.

Dans le sens Noailhac – Saint Cyprien :à partir du carrefour avec la RD 502 et la VC du Moulin de Sanhes, par la VC de du Moulin de Sanhes et la RD n° 901 dans le sens de la course.

Dans le sens Conques – Noailhac : à partir du carrefour de la RD n° 901 et la VC du Moulin de Sanhes par la RD 901,46 et 502 dans le sens de la course.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de saint Cyprien sur Dourdou et qui sera notifié aux organisateurs.

A Flavin, le 14 Août 2012

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Jean TAQUIN

Canton de La Salvetat-Peyrales - Routes Départementales n° 905A, n° 129 - Arrêté temporaire d'interdiction de stationner pour une épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de La Salvetat-peyrales (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande de l'association <<Gadoue Auto Sport>>, Ravaille Yvan Le Bourg 12800 SAUVETERRE-DE-ROUERGUE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur les Routes Départementales n° 905A, n° 129, pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive, définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 905A, entre les PR 4,000 et 4,800, la RD n° 129, entre les PR 0,000 et 0,500, pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive, prévue du samedi 8 septembre 2012 7h30 au dimanche 9 septembre 2012 18h30, est modifiée de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables aux organisateurs , est interdit de part et d'autre de la chaussée .

Article 2 : La signalisation reglementaire sera mise en place par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de la commune de La Salvetat-Peyrales, et qui sera notifié à l'association <<Gadoue Auto Sport>> chargé de la manifestation.

A Rignac, le 14 Août 2012

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

José RUBIO

Canton de Pont-de-salars - Route Départementale n° 911 - Arrêté temporaire pour des travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Flavin (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande de l'entreprise SPIE Sud Ouest, ZA de Thouars - Rue Alfred de Musset, 33400 TALENCE ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur la Route Départementale n° 911, pour permettre la réalisation des travaux, définis à l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 911, entre les PR 57+300 et 57+400, pour permettre la réalisation des travaux de pose d'un radar pédagogique, prévue du 11 au 14 septembre 2012, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par panneaux B15-C18, par mise en place d'un sens prioritaire ou par feux tricolores.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables aux travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation des travaux sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de la commune de Flavin, et qui sera notifié à l'entreprise SPIE Sud Ouest chargée des travaux.

A Flavin, le 22 Août 2012

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Cantons de Mur-de-Barrez et de Sainte-Geneviève-sur-Argence - Route Départementale N° 98 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Brommat et de Sainte-Geneviève-sur-Argence (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par EDF – UP CENTRE Le Brézou 12600 Brommat ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 98 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

- Article 1 :** La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 98, entre les PR 12,500 et 12,600, pour permettre la réalisation de travaux sur un groupe de production de Sarrans, prévue vendredi 31 août 2012 de 9h00 à 16h30, est modifiée de la façon suivante :
- La circulation de tout véhicule est interdite. La circulation, entre Brommat et Sainte-Geneviève-sur-Argence, sera déviée dans les 2 sens : pour les véhicules dont la longueur est inférieure à 12 mètres par les RD n°s 166, 98, 900 et 537.
 - Pour les véhicules dont la longueur est supérieure à 12 mètres, via Entraygues-sur-Truyère, Saint-Amans-des-Côts et Huparlac par les RD n°s 166, 98, 900, 904, 34E, 34, 70, 900 et 537.
- Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- Article 3 :** Durant la période citée à l'article 1, la circulation des véhicules sur la RD n° 900, du pont de la Cadène (PR 16+940) au village de La Barthe (PR 11+020), sera alternée manuellement par piquet K10. Cette signalisation sera mise en place par EDF.
- Article 4 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :
- Aux Maires de Brommat et de Sainte-Geneviève-sur-Argence,
 - Au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 23 Août 2012

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de la Cellule Travaux**

Didier IZARD

Canton de Saint-Amans-des-Côts - Route Départementale n° 621 - Arrêté temporaire pour des travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Thénières (hors agglomération) - Modification de l'arrêté N° 12-160 en date du 25 avril 2012, uniquement pour la déviation des Poids Lourds le vendredi 31 août 2012.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;
- VU l'arrêté N° 12-160 en date du 25 avril 2012 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, de modifier l'arrêté sus-visé, pour permettre les travaux d'EDF au barrage de Sarrans,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur la Route Départementale n° 621 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 12-160 en date du 25 avril 2012 est modifié comme suit :

- La déviation des Poids Lourds est modifiée **pour la journée du vendredi 31 août entre 9 h 00 et 16 h 30** comme suit :
- La circulation des poids lourds sera déviée depuis la RD 621 par les RD n°s 97, 34, 34E, 904 et 900 via Montézic, St-Amans-des-Cots, Le Pont de Cambeyrac, Rouens, Lacroix Barrez, Mur de Barrez et Brommat. depuis Ste Geneviève par les RD 537, 900, 70 et 34 via Ste Geneviève, Graissac, Huparlac et St Amans des Cots.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté N° 12-160 en date du 25 avril 2012 sont et demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- Au Maire de la commune de Saint-Symphorien-de-Thénières,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

A Espalion, le 23 Août 2012

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'adjoint au chef de subdivision,**

idier Izard

Canton de Sévérac-le-Château - Route Départementale n° 96 - Arrêté temporaire pour des travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Recoules-Prévinquières (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest ;
- VU l'avis du Maire de Recoules-Prévinquières ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur la Route Départementale n° 96, pour permettre la réalisation des travaux, définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 96, entre le PR 35,900 (Gare de Recoules) et le PR 36,387 (giratoire de Buzeins), pour permettre la réalisation des travaux de remplacement du joint de chaussée du pont de l'Olip sur la RN 88, prévue du 10 au 21 septembre 2012, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite dans le sens Buzeins □ Recoules-Prévinquières.
- La circulation sera déviée par la RN 88, l'Avenue Victorin Mas et la RD 96.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- Au Maire de la commune de Recoules-Prévinquières,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

A Espalion, le 28 Août 2012

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'adjoint au chef de subdivision**

Didier ZARD

Canton de Rodez Ouest - Route Départementale n° 543 - Arrêté temporaire pour des travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU l'avis du Préfet de l'AVEYRON ;
- VU l'avis du Maire de Druelle ;
- VU la demande de la subdivision centre pour l'entreprise FERRIÉ, Impasse de Canaguet, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur la Route Départementale n° 543, pour permettre la réalisation des travaux de remplacement d'ouvrages hydrauliques, définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 543, entre les PR 10+645 et 11+100, entre les PR 8+864 et 8+744, au PR 14+292, pour permettre la réalisation des travaux de remplacement d'ouvrages hydrauliques, prévue du 30 août 2012 au 7 septembre 2012, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

- La circulation sera déviée dans les 2 sens :

--> **Déviation 1** : au PR 14+292 par les RD 994, 576, 67 et 543.

--> **Déviation 2** : entre le PR 10+645 et 11+100, ar les RD 67, 624, la VC 13 et la RD 543.

--> **Déviation 3** : entre les PR 8+864 et 8+744, par la RD 543, la VC 13 et la RD 624

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation des travaux sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- Au Maire de la commune de Druelle,

- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise FERRIÉ chargée des travaux.

A Rodez, le 29 Août 2012

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Canton d'Estaing - Route Départementale n° 135 - Arrêté temporaire pour des travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Le Nayrac (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur la Route Départementale n° 135, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée, définis à l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

- Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 135, entre les PR 0,000 (carrefour avec la RD n° 97) et 7,780 (Carrefour avec la RD n° 920), pour permettre la réalisation du revêtement de chaussée, prévue pour 2 jours dans la période du 30 août au 4 septembre 2012, est modifiée de la façon suivante :
- La circulation de tout véhicule est interdite, sauf pour les véhicules d'incendie et de secours.
 - La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n°s 97 et 920 via Estaing.
- Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation des travaux sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.
- Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :
- Au Maire de la commune d'Estaing,
 - Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

A Espalion, le 29 Août 2012

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'adjoint au Chef de la Subdivision Nord**

Didier IZARD

Canton de Naucelle - Route Départementale n° 997 - Arrêté temporaire pour des travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Naucelle (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande de l'entreprise COLAS SO, Impasse de Canaguet, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur la Route Départementale n° 997, pour permettre la réalisation des travaux, définis à l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

- Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 997, entre les PR 36+795 et 36+920, pour permettre la traversée de camions, prévue du 30 août 2012 au 30 septembre 2012, est modifiée de la façon suivante :
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10.
 - Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables aux travaux, est interdit sur le chantier.
 - Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Article 2** : La signalisation des travaux sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :
- Au Maire de la commune de Naucelle, et qui sera notifié à l'entreprise COLAS SO chargée des travaux.

A Rodez, le 29 Août 2012

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Canton de Millau - Route Départementale à Grande Circulation n° 809 - Arrêté temporaire pour des travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU l'avis du Préfet de l'AVEYRON ;
- VU la demande de Parc Naturel Régional des Grands Causses, 71 Boulevard de l'Ayrolle BP 50123, 12101 MILLAU Cedex ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur la Route Départementale à Grande Circulation n° 809, pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation n° 809, entre les PR 54+800 et 61+250, pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue du 17 septembre 2012 au 12 octobre 2012 sauf samedis et dimanches, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la voie rapide sera neutralisée par section de 2 Km 5 dans les deux sens de circulation.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 70 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables aux travaux est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- Au Maire de la commune de Millau, et qui sera notifié à Parc Naturel Régional des Grands Causses chargé des travaux.

A Saint-Affrique, le 30 Août 2012

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

J. TAQUIN

Canton de Saint-Amans-des-Côts - Route Départementale n° 605 - Arrêté temporaire pour des travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Florentin-la-Capelle (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur la Route Départementale n° 605, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée, définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 605, entre les PR 0,000 (carrefour avec la RD n° 42) et 9,510 (Carrefour avec la RD n° 920), pour permettre la réalisation du revêtement de chaussée, prévue pour deux jours dans la période du 3 au 7 septembre 2012, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite, sauf pour les véhicules d'incendie et de secours.
- La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 42, 97 et 920 via Estaing et Le Nayrac.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation des travaux sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- Au Maire de la commune de Florentin-la-Capelle,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

A Espalion, le 30 Août 2012

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'adjoint au Chef de la Subdivision Nord**

Didier IZARD

Cantons de Najac, Villefranche-de-rouergue - Route Départementale n° 69 - Arrêté temporaire pour des travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Morlhon le Haut, Sanvensa (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur la Route Départementale n° 69, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 69, entre les PR 7,150 et 13,000, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue du 10 septembre 2012 au 28 septembre 2012, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables au chantier, sera interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser sera instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation des travaux sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- Aux Maires des communes de Morlhon le Haut, Sanvensa,

A Rignac, le 31 Août 2012

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton de Villeneuve - Route Départementale n° 127 - Arrêté temporaire pour des travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salvagnac-Cajarc (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur la Route Départementale n° 127, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 127, entre les PR 0,000 et 2,300, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue du 10 septembre 2012 au 28 septembre 2012, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables au chantier, sera interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser sera instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation des travaux sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- Au Maire de la commune de Salvagnac-Cajarc,

A Rignac, le 31 Août 2012

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton de Mur-de-Barrez - Route Départementale n° 900 - Arrêté temporaire pour des travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Brommat (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande de EDF - Le Brézou -12600 BROMMAT ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur la Route Départementale n° 900, pour permettre la réalisation des travaux, définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 900, du village de La Barthe (PR 11+500) au pont de la Cadène (PR 16+940), pour permettre la réalisation des travaux de transport de matériaux entre le barrage de Sarrans et le barrage de Labarthe, prévue du 1^{er} septembre au 21 décembre 2012, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.
- La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n°s 900, 98, 166, 98 et 537 via Brommat et Sarrans.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation des travaux sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- Au Maire de la commune de Brommat,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à EDF chargé des travaux.

A Espalion, le 31 Août 2012

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de la Cellule Etude**

Francis LAMBEL

Pôle des Solidarités Départementales

Arrêté N° 12-466 du 13 juillet 2012 – Conseil Général de l'Aveyron

Arrêté N° 2012-195-12 du 13 juillet 2012 – Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

portant fixation de la tarification 2012 applicable au SERVICE D'ACCUEIL SPÉCIALISÉ
N° FINESS : 120783535

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
RÉGIONALE DE SANTÉ
RÉGION MIDI-PYRÉNÉES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
GÉNÉRAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté du 19 Avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 Avril 2012 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 ;
- VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de la délégation territoriale de l'Aveyron en date du 29 juin 2011 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional 2012 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 mai 2012 ;
- VU la délibération du Conseil Général du 27 février 2012, approuvant le budget départemental de l'année 2012, déposée et publiée le 6 mars 2012 ;

CONSIDERANT la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date 15 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions prévues à l'article R.314-3 du CASF ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées et par le Conseil Général de l'Aveyron par courrier du 11 juillet 2012 ;

DECIDENT

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil Spécialisé sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	67 302	732 206
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	570 383	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	94 521	
	Reprise de déficits (11519):		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	719 226,07	732 206
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)	12 979,93	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification journalière des prestations du Service d'Accueil Spécialisé est arrêtée comme suit à compter du **1^{er} juillet 2012** : Internat : **274,42€**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

Secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX
Cour administrative d'appel de Bordeaux , 17 cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées, le Président du Conseil Général et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 13 juillet 2012

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Midi Pyrénées et par délégation,
Pour le délégué territorial de l'Aveyron
et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe**

Véronique GUILLOUMY

**Le Président
P/ Le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur
Pôle des Solidarités Départementales**

Michelle BALDIT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 27 Février 2012, approuvant le budget départemental de l'année 2012, déposée et publiée le 6 Mars 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier du Foyer de Vie à Auzits est fixé à :

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} mai 2012	Tarif 2012 en année pleine
152.77 €	154.97 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle « Accueil de jour » est fixée à **60 861 €** (PJ 2012 : 88.46 €)

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 30 juillet 2012

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2012 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Saint Dominique" de GRAMOND

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 27 février 2012, approuvant le budget départemental de l'année 2012, déposée et publiée le 6 mars 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Saint Dominique» de Gramond sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2012			Tarifs 2012 en année pleine		
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	14,36 €	<i>Dépendance</i>	<i>GIR 1 - 2</i>	17,61 €
	GIR 3 - 4	9,12 €		<i>GIR 3 - 4</i>	11,18 €
	GIR 5 - 6	3,82 €		<i>GIR 5 - 6</i>	4,74 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **254 662 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 30 juillet 2012

**Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département**

Philippe ILIEFF

Tarification 2012 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) "Saint Dominique" de GRAMOND

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 27 février 2012, approuvant le budget départemental de l'année 2012, déposée et publiée le 6 mars 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPA «Saint Dominique» de Gramond sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2012			Tarifs 2012 en année pleine		
<i>Dépendance</i>	<i>GIR 1 - 2</i>	43,90 €	<i>Dépendance</i>	<i>GIR 1 - 2</i>	34,73 €
	GIR 3 - 4	27,86 €		<i>GIR 3 - 4</i>	22,04 €
	GIR 5 - 6	11,82 €		<i>GIR 5 - 6</i>	9,35 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 30 juillet 2012

**Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département**

Philippe ILIEFF

Tarification 2012 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Bellevue" de DECAZEVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 27 février 2012, approuvant le budget départemental de l'année 2012, déposée et publiée le 6 mars 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Bellevue» de Decazeville sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2012		
Hébergement	1 lit	45,71 €
Dépendance	GIR 1 - 2	17,16 €
	GIR 3 - 4	10,89 €
	GIR 5 - 6	4,62 €
Résidents de moins de 60 ans		57,71 €

Article 2 : Le montant de la dotation semestrielle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement à compter du 1^{er} juillet 2012, est fixé à **57 643 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 30 juillet 2012

**Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département**

Philippe ILIEFF

Tarification 2012 du Logement-Foyer «Bellevue» à DECAZEVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 27 février 2012, approuvant le budget départemental de l'année 2012, déposée et publiée le 6 mars 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers du Logement-Foyer «Bellevue» à Decazeville sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2012			Tarifs 2012 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	T1	20,42 €	<i>Hébergement</i>	T1	20,43 €
	T1 Bis	22,46 €		T1 Bis	22,47 €
	T2	23,42 €		T2	23,43 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	6,59 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	7,09 €
	GIR 3 - 4	4,19 €		GIR 3 - 4	4,50 €
	GIR 5 - 6	1,78 €		GIR 5 - 6	1,91 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		23,21 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		23,87 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 30 juillet 2012

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Tarification 2012 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées Foyer de Vie « Les Glycines » de Recoules Prévinquières

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 27 Février 2012, approuvant le budget départemental de l'année 2012, déposée et publiée le 6 Mars 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier du Foyer de Vie « Les Glycines » de Recoules Prévinquières est fixé à :

Tarif applicable à compter du 1^{er} Juillet 2012	<i>Tarif 2012 en année pleine</i>
217.08 €	192.44 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 30 juillet 2012

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.444-1 à L.444-9 et R.441-16 ;
- VU le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;
- VU la première demande présentée par l'association REGAIN en date du 10 novembre 2011 pour laquelle le dossier a été déclaré incomplet par courrier du 16 décembre 2011 ;
- VU la deuxième demande déposée le 12 mars 2012 et l'accusé de réception de cette demande en date du 5 avril 2012 ;

Considérant le schéma départemental vieillesse et handicap 2008-2013 et la volonté d'adapter des réponses aux problématiques telles que la diversification des modes de prise en charge des personnes âgées ou handicapées ;

CONSIDERANT l'analyse qui a été faite, portant notamment sur le projet d'accueil, les objectifs recherchés, les engagements de l'employeur, les modalités d'accueil des personnes accueillies, les modalités de suivi de l'activité des accueillants familiaux et la compatibilité de la demande avec le cadre requis pour le fonctionnement du dispositif d'accompagnement visé, à savoir «un accueil familial regroupé» ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

VU L'AVIS du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;

ARRETE

Article 1 : Le Président du Conseil Général donne son accord à l'Association REGAIN le Bourg 12240 Saint Hippolyte, pour être employeur d'accueillants familiaux mentionnés à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'Association informera le Président du Conseil Général, dans un délai maximum de deux mois, de tout recrutement, en précisant les noms, prénoms et toute information nécessaire.

Article 2 : Le Président du Conseil Général informera l'Association du retrait ou de la modification du contenu de l'agrément des accueillants familiaux employés par cette dernière.

L'Association devra prendre en compte les informations communiquées par le Président du Conseil Général. Elle procédera au licenciement de l'accueillant familial auquel l'agrément a été retiré conformément à l'article L.444-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et en tiendra informé le Président du Conseil Général, sans délai.

Article 3 : L'accord est délivré pour une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé par tacite reconduction pour la même durée. Toutefois, cet accord pourra être retiré à tout moment si l'association ne respecte pas les dispositions prévues aux articles L 443-4 et L.444-1 à L.444-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : L'Association employeur s'engage à transmettre annuellement au Président du Conseil Général, avant la fin du premier semestre, le compte de résultat ainsi que l'ensemble des éléments permettant de vérifier le respect des modalités d'emploi des accueillants familiaux et des modalités d'accueil prévues. Elle s'engage également à l'informer de tout changement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication ;

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, Madame la Présidente de l'association REGAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département et notifié à l'intéressée.

Fait à Rodez, le 31 juillet 2012

**Le Président du Conseil Général,
Par délégation
L'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux**

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 12 – 540 du 7 Août 2012

Arrêté modificatif de l'arrêté N° 11-731 du 16 décembre 2011 relatif à la composition de la commission départementale de proposition des montants d'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de conciliation pour le règlement des litiges relatifs à cette allocation en son article 4.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 232-12 , L. 232-18,D. 232-25 et D. 232-26 ;
- VU l'arrêté N° 11-731 du 16 décembre 2011 relatif à la composition de la commission départementale de proposition des montants d'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de conciliation pour le règlement des litiges relatifs à cette allocation VU la proposition de l'Assemblée Départementale des Maires de l'Aveyron en date du 19 octobre 2011 ;
- VU la proposition de l'assemblée plénière du Comité départemental des retraités et personnes âgées en date du 19 mai 2011 et celle du 21 juin 2012 qui a désigné Monsieur Pierre GUION en tant que représentant du CODERPA.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté N° 11-731 est modifié ainsi qu'il suit :

Lorsqu'elle est saisie dans le cadre d'un recours gracieux à l'encontre d'une décision relative à cette allocation, elle est composée, en plus des membres mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, de cinq représentants des usagers qui sont les suivants :

- Monsieur Raymond FABRE, représentant «l'Association Aveyronnaise d'Information et de Réflexion pour les Retraités»
- Monsieur Léon BREGOU, représentant l'Association «Bien Vieillir Ensemble»
- Monsieur Claude JANCENELLE, représentant «l'Association pour le développement des Soins Palliatifs et d'accompagnement en Aveyron»

Ainsi que deux personnalités qualifiées désignées par le CODERPA :

- Monsieur le Docteur Jean SUDRES
- Monsieur Pierre GUION

Article 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur Général Adjoint Pôle des Solidarités Départementales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 7 Août 2012

Le Directeur Général des Services

Alain PORTELLI

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L’AGENCE
RÉGIONALE DE SANTÉ
RÉGION MIDI-PYRÉNÉES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
GÉNÉRAL**

- VU le code de l’action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l’hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l’agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU l’arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l’article L.312-1 du code de l’action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l’article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU l’arrêté du 19 Avril 2012 fixant pour l’année 2012 la contribution des régimes d’assurance maladie, l’objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie mentionnés à l’article L.314-3 du code de l’action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l’article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 Avril 2012 du Directeur de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l’Autonomie fixant pour l’année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l’article L.314-3 du code de l’action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 ;
- VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de la délégation territoriale de l’Aveyron en date du 29 juin 2011 ;
- VU le rapport d’orientation budgétaire régional 2012 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l’assurance maladie en date du 30 Mai 2012 ;
- VU la délibération du Conseil Général du 27 février 2012, approuvant le budget départemental de l’année 2012, déposée et publiée le 6 mars 2012 ;

CONSIDERANT la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date 15 juin 2012 ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l’exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l’agence régionale de santé de Midi Pyrénées et par le Conseil Général de l’Aveyron par courrier du 25 juillet 2012 ;

DECIDENT

Article 1 : Pour l’exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	40 343	762 994
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	626 881	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	95 770	
	Reprise de déficits (11519):		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	761 325	762 994
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 669	
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CAMSP est fixée à 761 325 € dont à la charge de :
- de l'assurance maladie (80 %)...609 060 €
- du Conseil Général..... 152 265 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :
Secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX
Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées, le Président du Conseil Général et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 9 aout 2012

**Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation
Pour le Délégué Territorial, et par délégation,
La déléguée territoriale Adjointe de l'Aveyron**

**Le Drecteur Général Adjoint,
Pôles des Solidarités Départementales**

Véronique GUILLOUMY

Eric DELGADO

Tarification 2012 de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Relays » de BROQUIES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 27 février 2012 approuvant le budget départemental 2012, déposée et publiée le 6 Mars 2012 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l’établissement ;
VU l’avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l’EHPAD « Le Relays » à BROQUIES sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2012			Tarifs 2012 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit 2 lits	34,15 € 35,52 €	<i>Hébergement</i>	1 lit 2 lits	35,40 € 36,85 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	21,99 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	20,24 €
	GIR 3 - 4	18,77 €		GIR 3 - 4	14,85 €
	GIR 5 - 6	5,93 €		GIR 5 - 6	5,45 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		51,74 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		51,11 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **98 517.82 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d’un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l’établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 14 août 2012

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,**

Eric DELGADO

Tarification 2012 pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Saint Amans », à RODEZ.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 27 février 2012 approuvant le budget départemental 2012, déposée et publiée le 6 Mars 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Saint Amans » à RODEZ sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2012			Tarifs 2012 en année pleine		
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	21.55 €	<i>Dépendance</i>	<i>GIR 1 - 2</i>	18.88 €
	GIR 3 - 4	14.05 €		<i>GIR 3 - 4</i>	12.17 €
	GIR 5 - 6	5.84 €		<i>GIR 5 - 6</i>	5.10 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **137 238.21 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 14 août 2012

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,**

Eric DELGADO

Tarification 2012 pour l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Montanie », à LUGAN.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 27 février 2012 approuvant le budget départemental 2012, déposée et publiée le 6 Mars 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « La Montanie » à LUGAN sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2012			Tarifs 2012 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	42.05 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	40.72 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	15.92 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	16.69 €
	GIR 3 - 4	10.10 €		GIR 3 - 4	10.59 €
	GIR 5 - 6	4.28 €		GIR 5 - 6	4.49 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		62.77 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		51.66 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **93 117.88 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 14 août 2012

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,**

Eric DELGADO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Général du 27 Février 2012, approuvant le budget départemental de l'année 2012, déposée et publiée le 6 Mars 2012 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Vallée du Dourdou » à BRUSQUE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Août 2012			Tarifs 2012 en année pleine		
Hébergement	C h a m b r e seule	48,57 €	Hébergement	Chambre seule	46,02 €
	C h a m b r e couple	42,92 €		Chambre couple	40,58 €
Dépendance	GIR 1 - 2	19,98 €	Dépendance	GIR 1 - 2	19,24 €
	GIR 3 - 4	12,67 €		GIR 3 - 4	12,21 €
	GIR 5 - 6	5,38 €		GIR 5 - 6	5,18 €
Résidents de moins de 60 ans		64,82 €	Résidents de moins de 60 ans		61,38 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **97 504 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 - Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez le 20 Août 2012

**Le Président
 Pour le Président du Conseil Général
 et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint
 Pôle des Solidarités Départementales**

Eric DELGADO

Tarification 2012 de l'Établissement pour Personne Agées Dépendantes « Repos et santé » à SAUVETERRE DE ROUERGUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 27 Février 2012, approuvant le budget départemental de l'année 2012, déposée et publiée le 6 Mars 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Repos et Santé » à SAUVETERRE DE ROUERGUE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Août 2012			Tarifs 2012 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit 2 lits	41,85 € 38,55 €	<i>Hébergement</i>	1 lit 2 lits	41,64 € 38,49 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	18,71 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	17,74 €
	GIR 3 - 4	11,48 €		GIR 3 - 4	10,98 €
	GIR 5 - 6	4,73 €		GIR 5 - 6	4,52 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		55,86 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		54,74 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **262 809 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
-Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez le 20 Août 2012

**Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pôle des Solidarités Départementales**

Eric DELGADO

Arrêté conjoint portant Modification de l'arrêté conjoint en date du 15 juin 2011 portant autorisation d'extension de la capacité de 12 lits d'hébergement permanent, pour la création d'une unité de vie pour personnes âgées atteintes de pathologies dégénératives de type Alzheimer, au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Denis Affre », rue Denis Affre - 12 490 Saint Rome de Tarn.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
RÉGIONALE DE SANTÉ**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'AVEYRON**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, article R 312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-6, L.313-8 et suivant, L.315-5 relatifs à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- VU le Schéma Départemental Vieillesse Handicap 2008-2013 ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2005-151-30 et n° 05-278 du 31 mai 2005 arrêtant la transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes pour une capacité de 65 lits, de la maison de retraite de « Denis Affre » à Saint Rome de Tarn ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2009 de Monsieur le Préfet de Région fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013 (PRIAC) ;
- VU l'arrêté arrêté conjoint du 15 juin 2011 autorisant l'extension de la capacité de 12 lits d'hébergement permanent, pour la création d'une unité spécialisée dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes désorientées, au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD « Denis Affre », sis à 12 490 Saint Rome de Tarn;

ARRESENT

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté conjoint du 15 juin 2011, est supprimé et remplacé comme suit : L'EHPAD « Denis Affre » à Saint Rome de Tarn est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 65 lits parmi les 77 lits qu'il comporte.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et au bulletin officiel du département, affiché pendant un mois à la préfecture de la région Midi-pyrénées, à la préfecture de l'Aveyron et à la mairie de Saint Rome de Tarn, notifié à l'intéressé.

Fait à Toulouse, le 21 août 2012

Fait à Rodez, le 21 août 2012

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social,**

**Le Président
du Conseil Général de l'Aveyron**

Ramiro PEREIRA

Jean-Claude LUCHE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 27 Février 2012, approuvant le budget départemental de l'année 2012, déposée et publiée le 6 Mars 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « La Roussilhe » à ENTRAYGUES S/ TRUYERE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2012			Tarifs 2012 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	43,41 €	<i>Hébergement</i>	<i>1 lit</i>	44,56 €
	2 lits	42,77 €		<i>2 lits</i>	43,58 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	16,90 €	<i>Dépendance</i>	<i>GIR 1 - 2</i>	18,29 €
	GIR 3 - 4	10,58 €		<i>GIR 3 - 4</i>	11,56 €
	GIR 5 - 6	4,34 €		<i>GIR 5 - 6</i>	4,84 €
Résidents de moins de 60 ans		55,99 €	Résidents de moins de 60 ans		58,34 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **265 073 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 24 août 2012

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint**

Eric DELGADO

Tarification 2012 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Les Chênes » à Rodez

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport concernant l'adoption des taux directeurs 2012, arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 30 janvier 2012, et publié le 14 février 2012,
VU la délibération du Conseil Général du 27 Février 2012, approuvant le budget départemental de l'année 2012, déposée et publiée le 6 Mars 2012 ;
VU l'arrêté N° 12-412 du 28 juin 2012, autorisant la création d'un Service d'accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de 35 places,
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : L'ouverture du Service d'accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Les Chênes » est fixée au **1^{er} Août 2012**.

Le montant de la dotation à compter **du 1^{er} Août 2012** s'élève à **147 495 €**, (soit 353 987 .80 € en année pleine) – Elle sera versée mensuellement.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 27 août 2012

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,**

Eric DELGADO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 231-5
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 modifiant l'article R 314-183-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU l'ordonnance n° 2005.1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
CONSIDERANT que la délibération de la Commission Permanente du 29 octobre 2007, notifiée et publiée le 6 novembre 2007 ;
FIXE au titre de l'aide sociale à l'hébergement (personnes résidant depuis plus de 5 ans en établissements d'hébergement pour personnes âgées privés non habilités à l'aide sociale du département) le montant de prise en charge par le Département, en référence au prix moyen de revient de l'hébergement en vigueur dans les établissements publics autonomes du département;
DECIDE que ce prix moyen de revient de l'hébergement évoluera chaque année en fonction des prix de revient de l'hébergement qui servent de base de calcul.
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1: Le prix moyen de revient de l'hébergement des établissements publics autonomes pour personnes âgées est fixé pour l'année 2012 à : **40,51 €**

Article 2: Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur général adjoint direction des services aux personnes et à l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 29 août 2012

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint**

Eric DELGADO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 27 Février 2012, approuvant le budget départemental de l'année 2012, déposée et publiée le 6 Mars 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
Sur PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Abbé Pierre Romieu » à Saint Chély d'Aubrac sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Août 2012			Tarifs 2012 en année pleine		
Hébergement	1 lit	52.94 €	Hébergement	1 lit	49.50 €
	2 lits	50.86 €		2 lits	47.40 €
Dépendance	GIR 1 - 2	20.31 €	Dépendance	GIR 1 - 2	20.76 €
	GIR 3 - 4	13.31 €		GIR 3 - 4	12.50 €
	GIR 5 - 6	3.90 €		GIR 5 - 6	5.27 €
Résidents de moins de 60 ans		63.97 €	Résidents de moins de 60 ans		63.68 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **143 854,00 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 30 Août 2012

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pôle des Solidarités Départementales**

Eric DELGADO

Tarification 2012 de l'Établissement pour Personne Agées Dépendantes « Le Sherpa » à BELMONT SUR RANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 27 Février 2012, approuvant le budget départemental de l'année 2012, déposée et publiée le 6 Mars 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Le Sherpa » à BELMONT SUR RANCE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Août 2012			Tarifs 2012 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	53,20 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	50,71 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	17,79 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	17,90 €
	GIR 3 - 4	11,15 €		GIR 3 - 4	11,32 €
	GIR 5 - 6	4,80 €		GIR 5 - 6	4,81 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		68,14 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		65,14 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **208 517 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez le, 30 Août 2012

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pôle des Solidarités Départementales

Eric DELGADO

Tarification 2012 de l'Établissement pour Personne Agées Dépendantes « La Croix Bleue » à CAPDENAC GARE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 27 Février 2012, approuvant le budget départemental de l'année 2012, déposée et publiée le 6 Mars 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « La Croix Bleue » à CAPDENAC GARE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Août 2012			Tarifs 2012 en année pleine		
Hébergement	1 lit	50,53 €	Hébergement	1 lit	49,14 €
	2 lits	46,64 €		2 lits	45,32 €
Dépendance	GIR 1 - 2	18,55 €	Dépendance	GIR 1 - 2	18,54 €
	GIR 3 - 4	11,78 €		GIR 3 - 4	11,77 €
	GIR 5 - 6	5,00 €		GIR 5 - 6	4,99 €
Résidents de moins de 60 ans		64,78 €	Résidents de moins de 60 ans		63,58 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **100 733 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez le, 30 Août 2012

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pôle des Solidarités Départementales

Eric DELGADO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 27 Février 2012, approuvant le budget départemental de l'année 2012, déposée et publiée le 6 Mars 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Sainte Marthe » à CEIGNAC sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Août 2012			Tarifs 2012 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	55,35 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	56,97 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	22,92 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	19,35 €
	GIR 3 - 4	14,29 €		GIR 3 - 4	12,36 €
	GIR 5 - 6	6,48 €		GIR 5 - 6	5,26 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		71,86 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		73,15 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **214 956 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez le, 30 Août 2012

**Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pôle des Solidarités Départementales**

Eric DELGADO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 27 Février 2012, approuvant le budget départemental de l'année 2012, déposée et publiée le 6 Mars 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Sainte Thérèse » à LAGUIOLE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Août 2012			Tarifs 2012 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	46,03 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	45,99 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	23,48 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	19,38 €
	GIR 3 - 4	14,92 €		GIR 3 - 4	12,30 €
	GIR 5 - 6	6,31 €		GIR 5 - 6	5,22 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		63,45 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		61,22 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **204 154 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez le, 30 Août 2012

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pôle des Solidarités Départementale

Eric DELGADO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 27 Février 2012, approuvant le budget départemental de l'année 2012, déposée et publiée le 6 Mars 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Beau Soleil » à RIVIERE SUR TARN sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Août 2012			Tarifs 2012 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	44,81 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	44,46 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	16,61 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	20,05 €
	GIR 3 - 4	10,57 €		GIR 3 - 4	12,73 €
	GIR 5 - 6	4,49 €		GIR 5 - 6	5,40 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		60,09 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		60,43 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **252 181 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez le, 30 Août 2012

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pôle des Solidarités Départementales

Eric DELGADO

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'Association d'Aide de Soins et de Services à Domicile (ASSAD) de RODEZ.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 27 Février 2012 approuvant le budget départemental 2012, déposée et publiée le 6 Mars 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'ASSAD de Rodez ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ASSAD de Rodez, est fixé à :
20,70 € à compter du 1^{er} Août 2012 [20,60 € en année pleine]

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Président de l'ASSAD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département

Fait à Rodez, le 30 Août 2012

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pôle des Solidarités Départementales**

Eric DELGADO

**Tarification 2012 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« André CALVIGNAC » à LA SALVETAT PEYRALES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 27 Février 2012, approuvant le budget départemental de l'année 2012, déposée et publiée le 6 Mars 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « André CALVIGNAC » à LA SALVETAT PEYRALES sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2012			Tarifs 2012 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	41.87 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	41.37 €
	2 lits	57.83 €		2 lits	57.34 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	12.76 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	17.03 €
	GIR 3 - 4	8.40 €		GIR 3 - 4	10.81 €
	GIR 5 - 6	3.64 €		GIR 5 - 6	4.59 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		53.86 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		54.63 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **96 821 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 31 août 2012

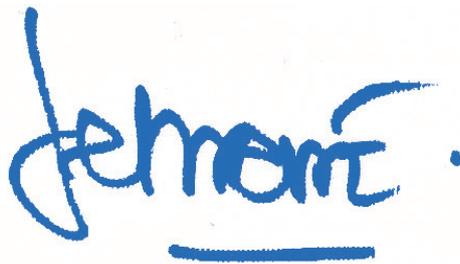
**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,**

Eric DELGADO

Rodez, le 14 septembre 2012

CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du Conseil général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Claude LucHE', with a horizontal line underneath the name.

Jean-Claude LUCHE

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil général

www.cg12.fr